

**Présentation des méthodes et critères d'évaluation des investissements en matière de projets d'infrastructure de transport dans les domaines du gaz naturel et de l'électricité**

Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) 347/2013, établit un processus permettant d'accélérer la réalisation de projets d'investissements au niveau des corridors et domaines considérés comme prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes. L'objectif de ces projets d'intérêt commun (ci-après « PCIs ») est de contribuer à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer les interconnexions transfrontalières, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Le règlement prévoit qu'ils bénéficient de procédures d'autorisation accélérées, peuvent se voir accorder une répartition de coûts transfrontaliers et des incitations supplémentaires par rapport à des projets d'investissement classiques du fait d'un risque de réalisation potentiellement plus élevé. Sous certaines conditions, ils sont également éligibles pour se voir accorder une aide financière de l'Union européenne, telle que décrite dans le règlement 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) 1316/2013 et (UE) 283/2014.

Conformément à l'article 17(4) du règlement 2022/869, les autorités de régulation nationales doivent publier les méthodologies et les critères d'évaluation des projets d'infrastructure énergétiques et les risques plus élevés auxquels ces projets sont soumis. Le présent document s'attache ainsi à décrire le processus en vigueur à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut »).

## **Le plan national de développement du réseau de transport**

### **Plan décennal**

La loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi électricité ») et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « loi gaz ») prévoient qu'un plan décennal de développement du réseau de transport est établi tous les 2 ans par le gestionnaire de ce réseau, qui le notifie au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et à l'Institut, conformément à l'article 11(4) de la loi électricité et à l'article 17(1) de la loi gaz.

Le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. La sécurité d'approvisionnement est également analysée selon les échanges avec les pays voisins.

### **Plan annuel**

Le plan annuel soumis dans le cadre de l'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux telle que décrite à l'article 20 de la loi électricité et à l'article 29 de la loi gaz doit découler du plan décennal et être cohérent avec celui-ci.

## **La méthode d'évaluation**

### **1. Dispositions réglementaires**

Les méthodes d'évaluation des projets d'investissement dans les réseaux de transport électricité et gaz naturel sont décrites dans les règlements respectifs fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2021 à 2024 :

- règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020 pour l'électricité ;
- règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020 pour le gaz naturel.

### **2. Description des types de projet**

La méthode est similaire pour l'électricité et le gaz naturel. Deux types de projets sont définis : les projets individuels et les lots.

Étant données la nature et l'envergure des PCIs, les PCIs sont considérés comme des projets individuels, et sont traités comme tel dans le cadre de l'approbation du revenu maximal autorisé.

Ces projets font alors l'objet d'une évaluation sur base des documents soumis à l'Institut par le gestionnaire de réseau de transport. Ces documents détaillent la ventilation des coûts selon la main d'œuvre, les matériaux, les coûts de transport externes et les coûts généraux, et comprennent une analyse des coûts/bénéfices et des options possibles.

### 3. Échéances

Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de la période de régulation, le gestionnaire de réseau de transport soumet pour premier examen à l'Institut l'ensemble des projets individuels pour lesquels le début des travaux est prévu avant la fin de l'année suivante.

Pour le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le gestionnaire de réseau communique à l'Institut l'ensemble des chiffres déterminant son revenu maximal autorisé relatif au secteur de l'électricité ou du gaz naturel pour l'année suivante et soumet les tarifs à la procédure d'acceptation, prévue respectivement à l'article 57 de la loi électricité et à l'article 53 de la loi gaz.

L'Institut dispose alors de 3 mois pour rendre sa décision selon les mêmes articles.

### Critères de décision

Les critères appliqués à l'Institut pour la prise en compte des projets dans les tarifs réseau sont les suivants :

- Nécessité technique de réalisation
- Timing de démarrage réaliste des travaux
- Efficience de la solution choisie

### Incitation

La prise en compte des investissements pour le calcul du revenu maximal autorisé permettant de définir les tarifs d'utilisation du réseau de transport tient compte des aspects suivants :

- Un amortissement est appliqué selon la méthode linéaire sur base des investissements des années précédentes, les durées d'amortissement étant définies dans les règlements ILR/E20/22 et ILR/G20/21 précités ;
- Le capital à rémunérer correspond à la valeur résiduelle des actifs immobilisés avant la fin de l'année tarifaire considérée ;
- Chaque année, le gestionnaire de réseau informe l'Institut de l'avancement des travaux de chaque projet d'investissement individuel, et procède à l'ajustement nécessaire de l'encours de construction réel et prévisionnel. L'encours de construction jusqu'à l'année d'immobilisation prévue par la planification opérationnelle est rémunéré au coût moyen pondéré du capital. Lorsque l'année d'immobilisation effective est postérieure à l'année d'immobilisation prévue par

la planification opérative, l'encours de construction de la première année suivant l'année d'immobilisation prévue par la planification opérative est rémunéré au coût moyen pondéré du capital. Pendant les années ultérieures, l'encours de construction est rémunéré au coût de la dette pour une période supplémentaire dont la durée ne peut dépasser la durée de la période de construction prévue par la planification opérative. Après cette période supplémentaire, l'encours de construction n'est plus rémunéré.

- Dès l'année d'immobilisation effective du projet d'investissement individuel, le calcul des coûts des capitaux dans le cadre du calcul du revenu maximal autorisé révisé se fait sur base de la valeur d'acquisition. Pour chaque projet d'investissement individuel immobilisé, le gestionnaire de réseau détermine la différence entre la valeur d'acquisition historique et la valeur d'acquisition prévisionnelle. Lorsque cette différence est positive, le gestionnaire de réseau affecte 30 % de cette différence, sous forme d'un montant à rétribuer aux utilisateurs du réseau, au compte de régulation. Lorsque cette différence est négative, le gestionnaire de réseau affecte 30 % de cette différence, sous forme d'un montant à percevoir des utilisateurs du réseau, au compte de régulation.
- Des déviations par rapport à la planification opérative concernant l'année d'immobilisation prévue et la valeur d'acquisition prévisionnelle, résultant d'événements sur lesquels le gestionnaire de réseau n'a pas d'influence directe doivent être notifiées immédiatement à l'Institut et en tout cas avant le 31 mai de l'année d'immobilisation prévue lors de la planification opérative. Sur base des éléments transmis, l'Institut peut accorder une adaptation de l'année d'immobilisation prévue et/ou de la valeur d'acquisition prévisionnelle lorsque la survenance éventuelle de l'événement a été signalée au préalable lors de la planification opérative ou en cas de survenance d'un événement exceptionnel imprévisible.